

l'éc de Castellonès (Loche Garonne)

La origine de cet établissement étant inconnue, l'autorité locale a été priée de donner quelques renseignements sur l'époque et sa fondation. Les noms des fondateurs, leur but principal, le développement des œuvres, les ressources de l'établissement etc.

Voici la réponse de M^r le Maire de la ville de Castellonès :

" Avec le meilleur intérêt de monde, il est impossible de répondre d'une manière précise aux questions qui nous ont été adressées.

" On peut hardiment supposer que la fondation de cet établissement remonte à plus d'un siècle, mais l'administration municipale actuelle ne possède aucun acte de sa fondation.

" Sa chronique locale indique que Castellonès se trouvait enclavé dans la circonscription de l'évêché de Lauzun, lors de la révolution de 1790, on en prit possession, sous le titre de son hospice, soit de fondations, soit de revenus sur particuliers, lui furent enlevés et ne sont jamais rentrés en sa possession. On ajoute que l'hospice de Marmande a profité depuis de ses revenus sur particuliers et on ne saurait décider les démarches qui auraient été faites pour leur retour en faveur de l'hospice de Castellonès.

" Enfin les renseignements demandés ne peuvent la plupart être fournis qu'à des brist très orales et très incomplètes, sur tout quant à l'origine et aux fondateurs.

" Depuis long temps ses ressources sont en grande partie infimes; elles se réduisent à 1500^{fr} en un lieu, sur des particuliers 1850^{fr} et sur l'état 400^{fr} pour 10000^{fr}.

« Ceci d'abord dans les temps antérieurs uniquement pour
 « recevoir les pauvres et les indigents de la ville, cette maison
 « est comprise parmi les établissements charitables du département
 « et est devenue par sa situation dans un gîte d'étape, le refuge
 « momentané des voyageurs sans soupas d'existence et les malades
 « légers hors d'état par maladie ou blessure, de continuer
 « instantanément leur route.

« Depuis quelques années l'hospice est devenu cente-
 « nal. Une commission composée de cinq membres a été
 « désignée par le M. le Maire est chargée de statuer sur les
 « divers sollicités et de régler annuellement la quotité et la
 « nature des diverses dépenses.»

« C'est en l'année 1846 que les sœurs de la St. E. furent
 « appelées à prendre la direction de cet établissement.

« Elles entrèrent en possession le 27 février 1846 en
 « vertu d'un traité qui avait été passé avec la commission
 « administrative le 3 du même mois et qui est conçu dans
 « les termes suivants :

« Art. 1^{er} L'administration s'engage à donner aux
 « sœurs un traitement annuel de 250 cents francs payable
 « par trimestre et d'avance.

« Art. 2^e L'administration est chargée de donner aux
 « sœurs un mobilier convenable; elle est chargée en outre de
 « l'entretien de ce mobilier, des réparations de l'établissement, de
 « venir pour les malades et les frais de sépulture.

« Art. 3. Les sœurs doivent soigner les malades de
 « l'hospice et leur fournir tout ce qui leur est nécessaire, ma-
 « yonnant un franc pour chaque malade et cinquante centimes
 « pour chaque civil.

« Art. 4. Elles se chargent de faire une école gratuite
 « aussi nombreuse que la localité le permettra.

« Art. 5. Les sœurs doivent tenir une école gratuite
 « dans et en possession la rétribution qui leur appartient de droit,
 « sans que l'administration se soit jamais à leur en faire
 « rendre compte.

« Art. 6. Les sœurs ne pourront quitter l'établisse-
 « ment sans en avoir prévenu l'administration trois mois
 « d'avance; de même l'administration ne pourra le renvoyer

dans son respect la même formalité.
 Les accords ont été faits entre Madame Elizabeth sup-
 pléante à Lyon, M^r Jassette, Maire et M^r Pagan curé.
 Le tout à Castillon le 3 février 1866. Tous les
 administrateurs étant présents ont approuvé et signé,
 C'est en vertu de ce traité et conformément aux condi-
 tions qui y sont insérées que l'établissement de Castillon
 a été réorganisé jusqu'à présent. Le nombre des sœurs
 toujours le même et elles continuent à soigner les pauvres et
 les malades dans l'intérieur de la maison, à instruire les fi-
 ves filles de la classe pauvre et à diriger leur classe journalière
 qui est fréquentée par un grand nombre d'enfants de toutes
 conditions.

En 1866, le nouveau curé de Castillon désirant
 établir un Pensionnat et séparer l'externat de l'aspirant, a
 pris à bail, pour un terme assez long, une maison dans la
 ville et a transféré dans cette maison l'externat qui existait
 à l'aspirant, avec la religieuse qui le dirigeait, une autre
 religieuse lui a été envoyée pour diriger le pensionnat, on a
 approuvé le règlement des conventions à exécuter dans cette
 nouvelle situation.

La nouvelle maison prise à bail pour le pensionnat a actuel-
 lement quatre religieuses et une sœur converse, qui, à peu près
 toutes sont employées au pensionnat ou à l'externat, qui depuis
 quelques années, 1878 environ, a été reconnu comme école commu-
 nale.

En 1878, au mois d'octobre, il a été annexé à l'aspirant de
 Castillon, une salle d'école libre, ce qui a maintenu la pension
 d'une troisième sœur, dans le local de l'aspirant.

Monsieur l'Abbé Boë, Curé de Castillon, décédé
 le 28 mai 1871 avait donné et légué à la Communauté
 ou Congrégation de Sainte-Marthe de Périgueux (Dordogne)
 par son testament olographe (enregistré à Castillon le
 24 juin 1871) la maison qu'il possédait à Castel-
 lion, achetée par lui à Monsieur de Geronde et où
 il entretenait déjà une école de filles; à la charge
 par la dite Communauté de Sainte-Marthe d'entretenir à

perpétuelle, dans la Commune de Castellonnes, une école dirigée par elle. Dans le cas où la dite Communauté viendrait à manquer, Monseigneur l'Evêque du diocèse désignerait une autre Communauté pour diriger l'école.

Les formalités nécessaires ont été remplies pour obtenir du gouvernement l'autorisation légale d'accepter le legs et de fonder un établissement de notre ordre à Castellonnes. Il y a été répondu par un décret dont la teneur suit:

Ministère
de la Justice
et des
Cultes

Direction générale des Cultes

Decret

Le Président de la République Française

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Le Conseil d'Etat entendu,

Decret

Article 1^{er}

Article 2 - La Congrégation des Sœurs de St Martial, existant à Périgueux (Dordogne) en vertu d'un décret du 8 novembre 1876, n'est pas autorisée: 1^{re} à fonder à Castellonnes (Lot et Garonne) un établissement de sœurs de son ordre; 2^{de} à accepter le legs fait à la dite Congrégation par le Sieur Jean Pierre Boë, suivant son testament olographe du 19 mars 1870, et consistant en une maison sise à Castellonnes et estimée 12000 francs pour servir à la tenue d'une école de filles

Art 3 - Les ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Cultes sont chargés de l'exécution du présent décret

Fait à Paris le 14 mai 1882

Signé: Jules Grévy
par le Président de la République
Le Ministre de l'Intérieur

Signé: Waldeck-Rousseau

Pour ampliation

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Cultes,

Signé: Roussier

L'injuste mesure décrétée le 14 mai 1883 par M^r Jules Grévy et la fin en-
fiée des sœurs de subsister encore à Castillon, par M^r L. Marquis
De Carbonnier, desirant de réserver à ses concitoyens la faculté de faire
élever chrétiennement leurs filles, a acheté la maison de Gironde aux
héritiers de M^r l'Abbe' Boi' et en a laissé l'entière jouissance aux
sœurs de Sainte-Marthe.

Une école maternelle a été créée à Castillon par décision de
M^r le Ministre de l'Instruction publique en date du 26 X^{bre}
1882. Toutes les formalités ont été remplies pour la fondation
de cette école que nos sœurs ont dirigé jusqu'en 1892. - En
1888, l'école Communale de Castillon subit le triste sort des
écoles chrétiennes de nos jours. Dans son humble fermeté, la dévotion
Supérieure Sœur Rosalie Desprat Guillebaudie, sut tenir tête
à l'orage. Appuyée par les généreuses libéralités de l'honorable
famille de Carbonnier, elle garda son école libre et son petit pensionnat
d'ailleurs toujours florissant.

Le premier janvier 1892 l'école maternelle (dirigée par Sœur
Odégonde Meles dans un local situé rue de la Paix) ayant
été supprimée, une école enfantine de filles fut jointe au pension-
nat.

Toutes ces œuvres ont subsisté jusqu'à la fin de l'année scolaire
1903 où la Congrégation de St. Marthe a été forcée de les abandonner
par suite des abus de pouvoirs de M^r le Ministre Coubes.

Pour se conformer à la loi du 1^{er} juillet 1901, la Congrégation de
Sainte-Marthe avait sollicité l'autorisation du Gouvernement pour
ses établissements de Castillon et avait fourni les dossiers exigés
dès le mois de X^{bre} 1901 - En mai 1905, M^r le Ministre de l'Intérieur
a répondu à notre requête par une notification de refus pour
l'école libre et le pensionnat (école primaire)

Un sursis général accordé par M^r le Préfet du Lot et Garonne
à toutes les écoles Congréganistes de sa circonscription atteintes en même
temps que celles de Castillon, a permis à nos sœurs de terminer
l'année scolaire au milieu de l'excellente et si chrétienne population
qui ne sait comment leur témoigner ses regrets et sa reconnais-
sance. Nos sœurs ont expédié à Périgueux une partie de leurs
mobiliers, leur linge, les vases sacrés, les ornements et tous les objets
du culte. Ces envois nous sont parvenus le 1^{er} juillet 1905.
Nos chères sœurs ont quitté Castillon le Du même mois

(29 X^{bre})

(23 mai)

Elles ont laissé à la disposition des bienfaiteurs pour la continuation de l'œuvre par des laïques chrétiens les objets dont la nomenclature suit:

1^{re}

Entre les soussignés

1^{er} M^r Auguste Jumin, agissant en qualité de Maire et président de la Commission administrative de l'hospice de Castillonès, d'une part, et, 2^e, M^{me} Marie Aimée Poumy agissant en ses qualités de Sup^{te} de l'Hospice de Castillonès, demeurant à Castillonès, d'autre part; a été convenu ce qui suit: M^{me} Marie-Aimée Poumy, en sa dite qualité s'engage à fournir tous les aliments, objets de consommation quelconques rations, modeste etc, etc nécessaires au Service de l'hospice moyennant la prise de 1 franc par jour et par malade, cette somme est indépendante du traitement annuel accordé au personnel. M^r Auguste Jumin, au nom de la Com^{mission} administrative de l'hospice, s'engage à payer le montant des sommes ainsi dues sur la présentation d'un état de journées par trimestre. Le présent traité est fait pour une durée de 3 années qui commenceront à courir le 1^{er} 8^{bre} 1912 et finiront le 30 7^{bre} 1915. Au moyen du présent traité l'administration de l'hospice ne sera tenue directement que des réparations aux bâtiments et au mobilier. Sous l'assiette des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la prise des aliments à fournir pour le Service de l'hospice s'élèvera à deux mille francs (2000) Trait en double à Castillonès, en l'hôtel de ville le 1^{er} octobre mil neuf cent douze.

Signé: La Supérieure, Marie Aimée Poumy

Signé Le Maire, Jumin